



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité Départementale du Havre  
Équipe ETB

### **Arrêté préfectoral portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale présentée par la société ETARES relative à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Gonfreville-l'Orcher et Rogerville**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-9 et R 181-34 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 23 juillet 2018 par la société ETARES pour l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux pour une capacité totale de 2 108 200 m<sup>3</sup>, et l'implantation de deux casiers mono-déchets de 160 000 m<sup>3</sup> chacun, le premier pour les déchets liés à l'amiante, le second pour les déchets de plâtre, sur les communes de Gonfreville-l'Orcher et Rogerville ;
- Vu les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 21 décembre 2018 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 06 septembre 2018 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 22 août 2018 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 septembre 2018 ;
- Vu l'avis de la région Normandie du 31 août 2018 ;
- Vu l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire du 06 septembre 2018 ;
- Vu l'avis de Grand Port Maritime de Rouen du 07 septembre 2018 ;
- Vu l'avis du Parc Naturel des Boucles de la Seine du 05 septembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2019 ;

- Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 décembre 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 décembre 2019 ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- la demande déposée insuffisamment détaillée et nécessitant des compléments ;
- la demande de compléments dans un délai de six mois effectuée par l'inspection des installations classées le 14 septembre 2018 ;
- le caractère insuffisant des compléments fournis par la société ETARES le 21 décembre 2018, notamment, dans le cadre de la demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats sur les points suivants :
  - la justification de l'intérêt public du projet et la démonstration de son intérêt public majeur,
  - la définition de l'état initial des 2 sites (site projeté pour l'ISDND et site projeté pour les mesures compensatoires),
  - la caractérisation des impacts, la définition des impacts résiduels, les mesures de réduction, les mesures compensatoires, les mesures d'accompagnements et les mesures de suivis.
- que, par conséquent, le contenu de la demande complétée reste insuffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code ;
- que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 23 juillet 2018 par la société ETARES, dont le siège social est route de l'Estuaire – Port 1461 - 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, concernant le projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux pour une capacité totale de 2 108 200 m<sup>3</sup>, et l'implantation de deux casiers mono-déchets de 160 000 m<sup>3</sup> chacun, le premier pour les déchets liés à l'amiante, le second pour les déchets de plâtre, sur les communes de Gonfreville l'Orcher et Rogerville, est rejetée.

##### **ARTICLE 2 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **ARTICLE 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Gonfreville-l'Orcher et de Rogerville pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Gonfreville-l'Orcher et de Rogerville font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ETARES.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

### **ARTICLE 4 - Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, MM. les Maires de Gonfreville-l'Orcher et de Rogerville, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à ROUEN, le **21 JAN. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

